

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 27 juillet 2017

CODEP-MRS-2017-028632

**Hôpital Arnaud de Villeneuve
CHRU DE MONTPELLIER
191, avenue du doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER Cedex 5**

Objet : Lettre de suites de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée du lundi 26/06/2017 au mardi 27/06/2017 dans vos salles dédiées et au bloc opératoire où sont effectuées des pratiques interventionnelles radioguidées
Inspection n°: INSNP-MRS-2017-0751
Thème : Pratiques interventionnelles radioguidées
Installation référencée sous le numéro (*référence à rappeler dans toute correspondance*) :

- Générateurs électriques déclarés : DEC-2016-34-172-0032-01
- Scanner fixe : M340033

Réf. :

- Lettre d'annonce CODEP-MRS-2017-022247 du 06/06/2017
- Courrier de l'ASN CODEP-DIS-2015-013561 du 12/05/2015 envoyé à tous les centres hospitaliers universitaires relatif aux programmes de formation des professionnels de santé à la radioprotection des patients et son annexe référencée CODEP-DIS-2015-013212.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, du lundi 26/06/2017 au mardi 27/06/2017, une inspection périodique du service de cardiologie et des blocs opératoires de votre établissement, où sont effectués des actes interventionnels radioguidés. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection du public, des travailleurs et des patients.

Cette inspection s'est déroulée en lien avec l'inspection du site de Saint Eloi, de ce fait les remarques peuvent être identiques sur des sujets transverses, impliquant les mêmes personnels, comme l'organisation de la radioprotection.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection référencée ci-dessus visait à vérifier par sondage l'application des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et des patients pour les pratiques interventionnelles radioguidées effectuées au bloc opératoire et dans les salles dédiées de l'Hôpital Arnaud de Villeneuve du CHRU de Montpellier. Les inspecteurs de l'ASN ont procédé à une visite des locaux et ont pu rencontrer les différents acteurs de la radioprotection.

Ils ont effectué une visite des salles du service de cardiologie où sont pratiqués des actes interventionnels, ainsi qu'une visite du bloc opératoire où des amplificateurs de brillance sont utilisés lors de pratiques interventionnelles radioguidées.

Il a été relevé que les personnes compétentes en radioprotection (PCR) avaient été désignées et qu'il existait des personnes relais du Service compétent en radioprotection (SCR) dans chaque service opérationnel. Toutefois, l'organisation de la radioprotection au sein de l'établissement décrite dans le document vu le jour de l'inspection ne prend pas en compte ces personnes relais. De manière générale, ce document ne définit pas toutes les interactions nécessaires entre le SCR, pilote de la radioprotection au sein de l'établissement, et les autres acteurs internes à l'établissement comme les relais des PCR au sein des services opérationnels, la Direction de la qualité ou encore la Direction des affaires médicales (DAM) qui contribuent également à la radioprotection. Par ailleurs, l'ASN souligne la nécessité de vous assurer que le temps et les moyens alloués à la radioprotection sont suffisants.

Les inspecteurs ont également souligné la forte implication du SCR, des relais nommés au sein des services opérationnels et du physicien nommé pour cet établissement, ce qui impulse une dynamique forte pour la radioprotection. Cependant des chantiers de grande ampleur sont à prévoir, en particulier la formalisation et la mise en œuvre des moyens de coordination de la radioprotection pour toutes les entités juridiques amenées à intervenir dans votre établissement ou la formation des opérateurs. Par ailleurs, la dynamique qui existe au sein du SCR doit se généraliser à l'ensemble de l'établissement : en effet les inspecteurs ont noté un manque de sensibilisation à la radioprotection de certains personnels rencontrés le jour de l'inspection.

Les écarts à la réglementation observés par les inspecteurs amènent des demandes d'actions correctives pour optimiser la protection des travailleurs et des patients contre les risques des rayonnements ionisants selon les dispositions applicables prévues par le code du travail et le code de la santé publique. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Conformément aux articles R. 4451-103 et R. 4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Les inspecteurs ont noté l'existence d'un SCR transverse à l'ensemble des établissements hospitaliers du CHRU de Montpellier, composé d'une PCR coordinatrice, de deux PCR et de relais dans les différents services opérationnels des établissements concernés. Cependant, à ce jour, la formalisation de cette organisation au sein de l'établissement n'est pas complète, en particulier les responsabilités de chaque acteur ainsi que leurs périmètres d'intervention et les moyens nécessaires et effectivement alloués ne sont pas décrits.

Il existe par ailleurs des interactions entre le SCR et différentes directions (par exemple la direction de la qualité et la direction des affaires médicales) mais les rôles de chacun ne sont pas

formalisés. Les inspecteurs ont ainsi noté que la gestion documentaire concernant la radioprotection des travailleurs, réalisée par le SCR, est très satisfaisante. Cependant certains documents nécessaires à leurs missions ne leur sont pas communiqués par les services *ad hoc* de l'établissement. Il s'agit, par exemple, des attestations de formation du personnel médical, qui sont établies sous la responsabilité de la Direction des affaires médicales de l'hôpital.

Il a également été constaté, sur l'organigramme présenté, que le SCR n'agissait pas directement sous la responsabilité de l'employeur, ce qui est contraire à l'article R. 4451-112 du code du travail.

Enfin, les inspecteurs ont bien noté que les effectifs du SCR avaient diminué du fait d'un départ à la retraite et qu'un recrutement était en cours.

- A1. Je vous demande de compléter le plan d'organisation de la radioprotection en veillant à vous assurer que les moyens nécessaires à l'exercice des missions des PCR soient suffisants et que le rôle de chaque acteur ou entité participant à la démarche de radioprotection de l'établissement soit clarifié et formalisé. Il conviendra par ailleurs de mener à son terme le recrutement visant à pourvoir le poste vacant au SCR.**
- A2. Je vous demande de modifier votre organisation afin que le SCR puisse agir directement sous la responsabilité de son employeur conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail.**

Formation à la radioprotection des travailleurs - Formation au poste de travail

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.

Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.

Conformément à l'article R. 4451-111, la personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47.

Les inspecteurs ont constaté que le SCR effectue un suivi rigoureux des agents exposés, en particulier en ce qui concerne les formations obligatoires et leur renouvellement périodique. Toutefois, les inspecteurs ont noté que l'organisation actuelle ne permet pas aux PCR d'être informées systématiquement de l'arrivée d'un nouveau travailleur exposé (stagiaires, internes, praticiens, visiteurs,...) dans les différents services avant qu'il n'entre en zone réglementée. De ce fait toute l'organisation qui en découle pour la protection du travailleur n'est pas effective, bien que le SCR dispose de la capacité technique requise. Ainsi, les informations, en particulier provenant de la direction des affaires médicales, ne parviennent pas en temps voulu au SCR afin que les personnels médicaux concernés puissent bénéficier de la formation à la radioprotection des travailleurs.

Je vous rappelle que cette formation, qui doit permettre à toute personne intervenant en zone réglementée de connaître les risques liés aux rayonnements ionisants et les principales règles de prévention et de protection, **est un prérequis obligatoire avant toute entrée en zone réglementée.**

Ainsi, les inspecteurs ont pu observer qu'au niveau des personnels évoluant au bloc opératoire, 9 médecins sur 13, 16 anesthésistes sur 18 ne sont pas formés alors que seulement 2 personnels paramédicaux sur 70 ne sont pas formés. En ce qui concerne le service de cardiologie, 9 médecins ne sont pas à jour de leur formation alors que tout le personnel paramédical est formé. Pour le personnel de radiologie, tous sont à jour de leur formation.

Par ailleurs, cette formation doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Or, si le SCR propose des sessions de formations de manière périodique et fréquente en fonction des besoins (arrivée de personnels, changement significatif dans l'organisation

de la radioprotection : zonage, nouvel équipement, ..., etc.), des désistements sont régulièrement constatés. Ces sessions de formation sont donc soit annulées soit réalisées avec un nombre restreint de personnes, ce qui ne permet pas au SCR d'optimiser son organisation pour réaliser l'ensemble de ses missions.

- A3. Je vous demande de vous assurer que les personnes intervenant en zone réglementée et qui ne seraient pas à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs puissent bénéficier de cette formation obligatoire dans les meilleurs délais. Cette formation peut être organisée et dispensée par vos PCR conformément aux articles R. 4451-47 et R. 4451-50 du code du travail. Vous me ferez part des actions engagées pour respecter ce point.**

Suivi médical

Les inspecteurs ont constaté qu'un travail significatif avait été réalisé de la part du service de santé au travail pour recevoir les personnes classées avant l'inspection.

Par ailleurs, il a été noté que les convocations au service de santé au travail de l'établissement sont réalisées conformément à la périodicité minimale pour l'ensemble des travailleurs exposés. Toutefois, les inspecteurs ont été informés que certains personnels de l'établissement refusaient de répondre à ces convocations. Ces refus ne font cependant pas, à ce jour, l'objet d'une traçabilité. De ce fait, l'établissement ne s'assure pas que les personnels exerçant dans ses locaux sont aptes au travail sous rayonnements ionisants.

Pour rappel, **cette visite préalable est un prérequis avant toute entrée en zone réglementée d'un travailleur exposé.**

- A4. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les visites médicales soient réalisées pour l'ensemble des travailleurs exposés.**

Coordination des mesures de prévention

Conformément aux articles R. 4451-7 et -8 du code du travail, l'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, l'employeur, dans le cadre de l'évaluation des risques, en collaboration le cas échéant avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Ils arrêtent d'un commun accord, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Conformément à l'article R. 4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Conformément à l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à 92.

Les personnels de différentes entités juridiques (praticiens libéraux, sociétés médicales, société de maintenance des dispositifs médicaux, laboratoire externe utilisant les logiciels de rythmologie, le cas échéant "visiteurs médicaux") interviennent en salle dédiée de cardiologie et au sein du bloc opératoire pour l'utilisation ou non des appareils conduisant à leur exposition. Les inspecteurs ont toutefois noté, qu'à ce jour, aucun recensement des entreprises extérieures amenées à intervenir dans les zones réglementées de votre l'établissement n'a été réalisé.

De plus, les dispositions adoptées entre ces entités et le CHRU pour la coordination des mesures de prévention au titre des rayonnements ionisants ne sont pas formalisées pour toutes les sociétés extérieures. Par ailleurs, concernant certains plans de prévention présentés aux inspecteurs, la répartition des responsabilités entre chaque entité n'est pas clairement définie. De plus, ces plans de prévention ne prennent pas en compte le fait que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés en dehors de votre établissement. En effet, le partage d'information sur la dose cumulée par ces travailleurs n'est pas effectif. Pour exemple, les études de postes des personnels extérieurs ne prennent pas en compte le fait qu'ils travaillent sur plusieurs sites, et donc que les conclusions sur leurs prévisionnels de dose associés aux activités qu'ils réalisent sur votre site ne peuvent pas être prises en compte pour établir leur classement et assurer leur suivi dosimétrique selon la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, si un certain nombre de responsabilités relatives à la radioprotection des travailleurs incombent aux autres entités juridiques en tant qu'employeur, il convient de vous assurer, dans le cadre de la coordination des mesures de prévention, que le personnel intervenant dans vos installations dispose de tous les prérequis nécessaires (formation, suivi médical, suivi dosimétrique, ...).

A5. Je vous demande d'assurer, lorsque vous faites intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, la coordination générale des mesures de prévention prévues à l'article R. 4451-8 du code du travail. Vous m'informerez des dispositions prévues pour élaborer ou mettre à jour des plans de prévention.

Accès en zones réglementées et signalétique afférente

Conformément aux articles R. 4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, le chef d'établissement doit s'assurer que les sources de rayonnements ionisants et les zones réglementées sont convenablement signalées, et que ces dernières sont clairement délimitées.

Les inspecteurs ont noté que vos consignes prévoient le port des équipements de protection individuelle (EPI) et des dosimètres en zone contrôlée. Au bloc opératoire, elles prévoient que la zone contrôlée est effective dès la mise sous tension de l'équipement, matérialisée par le fonctionnement d'un voyant lumineux aux accès.

Lors de leur visite, les inspecteurs ont observé que ces consignes n'avaient pas été respectées au bloc opératoire. En effet, plusieurs personnes sont entrées en salle sans EPI lorsque les appareils étaient sous tension.

A6. Je vous demande de veiller à la mise en place :

- **d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées, qui sera définie en fonction des conclusions de l'évaluation des risques que vous avez réalisée ; la signalisation devra prendre en compte le caractère intermittent que vous avez défini ; un lien pourrait être fait avec le dispositif lumineux ;**
- **de règles d'accès adaptées permettant d'éviter toute entrée en zone réglementée par inadvertance.**

Analyses de poste de travail

Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Le contenu des analyses de poste de travail examinées le jour de l'inspection est satisfaisant. En revanche, les analyses de poste des PCR et du physicien médical intervenant pourtant en zone réglementée n'ont pas été réalisées.

- A7. Je vous demande d'effectuer les analyses de poste de travail pour l'ensemble de votre personnel conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail. Vous complèterez si nécessaire le suivi dosimétrique de vos travailleurs conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail.**

Suivi dosimétrique

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la surveillance par dosimétrie passive est adaptée aux caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels sont susceptibles d'être exposés les travailleurs, notamment à leur énergie et leur intensité, ainsi qu'aux conditions d'exposition (corps entier, peau, cristallin ou extrémités).

Les inspecteurs ont noté que l'ensemble des personnels intervenant en radiologie interventionnelle, en cardiologie interventionnelle et au bloc opératoire dispose d'une dosimétrie passive et active. Or, la consultation du logiciel de dosimétrie active montre que peu de travailleurs portent cette dosimétrie obligatoire en zone contrôlée, en particulier le personnel médical. Ce moyen de dosimétrie est le seul à même d'indiquer aux agents leur niveau d'exposition en temps réel. Il est donc urgent de sensibiliser à nouveau tous les agents au port de cette dosimétrie, en particulier au sein du bloc opératoire.

Bien qu'un projet de mise en œuvre soit en réflexion, à ce jour aucun des praticiens exerçant lors de procédures rapprochées ne disposent de bagues dosimétriques et d'une dosimétrie cristallin. Les analyses de postes montrent pourtant qu'il existe une exposition de ces personnes au niveau des extrémités et du cristallin.

- A8. Je vous demande de prendre toutes dispositions utiles afin de fournir les différentes dosimétries nécessaires aux travailleurs conformément aux articles R. 4451-62 et R. 4451-67 du code du travail. Vous veillerez à ce que le port de ces moyens de mesure soit respecté.**

Contrôles techniques de radioprotection

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-37 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an. Les appareils utilisés en radiologie interventionnelle doivent bénéficier d'un contrôle technique externe de radioprotection annuel selon l'arrêté du 31 mai 2010.

Les inspecteurs ont observé que l'ensemble des contrôles réglementaires était réalisé, cependant la traçabilité du suivi des non-conformités pourrait être améliorée.

Par ailleurs, en ce qui concerne les contrôles techniques externes, les documents consultés lors de l'inspection comportent des erreurs de méthodologie. En effet, les équipements du bloc opératoire utilisés couramment dans un même local n'ont par exemple pas été considérés comme des installations fixes, ce qui change de manière significative la réalisation du contrôle.

- A9. Je vous demande de réaliser, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 et ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, les contrôles réglementaires correspondant à l'utilisation de vos équipements. Vous veillerez à assurer la traçabilité des résultats de ces contrôles ainsi que celui des non conformités associées, le cas échéant.**

Formation du personnel à la radioprotection des patients

L'arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants prévoit qu'une formation à la radioprotection des patients soit dispensée à l'ensemble des personnels concernés.

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2009-DC-00148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l'article R. 1333-19 du Code de la santé publique, le déclarant tient à la disposition des autorités compétentes le dossier justificatif. Il doit contenir notamment, la liste actualisée des praticiens, manipulateurs et utilisateurs habilités à utiliser les appareils précisant leur(s) employeur(s) respectifs et les copies des attestations de formation à la radioprotection des patients (à compter du 18 mai 2009) de ces mêmes utilisateurs.

Les inspecteurs ont noté que certains praticiens ne sont pas à jour de leur formation à la radioprotection des patients, d'après les informations recueillies par le SCR. Or, en échangeant avec les intéressés, il s'avère qu'ils ont bien suivi cette formation mais que leur attestation de formation n'a pas été communiquée au SCR.

Je vous rappelle que **cette formation est un prérequis avant toute utilisation d'un équipement radiologique par un travailleur, qu'il s'agisse du déclenchement des rayonnements ionisants ou du réglage des paramètres influant sur la qualité de l'image.**

A10. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des informations nécessaires au suivi de la radioprotection des patients parvienne au physicien médical.

A11. Je vous demande de régulariser la situation de l'ensemble des personnels concernés par la formation à la radioprotection des patients selon les dispositions de l'arrêté du 18 mai 2004, en organisant une formation, répondant aux exigences formulées dans le courrier de l'ASN cité en référence en date du 12 mai 2015, le cas échéant.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Application de la décision n°2013-DC-0349

Lors du dernier contrôle technique externe de radioprotection du générateur de rayons x nommé *zeego*, les mesures effectuées montrent qu'une des portes ne dispose pas d'une protection suffisante pour garantir une exposition inférieure à 80 µSv par mois.

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'une étude complémentaire serait réalisée afin de confirmer ou non cette information.

B1. Vous me transmettez les conclusions de votre étude une fois réalisée.

C. OBSERVATIONS

C1. Je vous invite à optimiser la gestion des fiches d'événements indésirables, en particulier ceux concernant la radioprotection, afin de pas multiplier les outils de suivi et de disposer d'une information totale ou partielle du suivi de ces événements dans chaque entité concernée. Vous m'informerez des modalités retenues.

C2. Je vous invite à consulter les recommandations de l'ASN sur l'acquisition d'un nouveau dispositif médical téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.asn.fr/Informer/Actualites/Formation-des-utilisateurs-de-dispositifs-medicaux-emetteurs-de-rayonnements-ionisants>.

Vous m'informerez des modalités retenues pour vous conformer à ces recommandations.

- C3. Il a été noté que le scanner de radiologie n'effectuait pas de radiologie interventionnelle, vous veillerez donc à modifier votre autorisation citée en référence en conséquence.
- C4. Le tableau de rangement des dosimètres passifs au bloc est trop petit pour accueillir l'ensemble des dosimètres des personnes exposées. Je vous engage à étudier la possibilité d'obtenir un support adapté au nombre de dosimètres et de m'informer de la solution que vous aurez retenue.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, trois mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Laurent DEPROIT